



ARRETE  
CONCERNANT LA BAIGNADE ET LES ACTIVITES  
NAUTIQUES DANS LES EAUX BIGNANT  
LA COMMUNE DE ROYAN

—————  
MODIFICATIF N°2  
—————

HT/SM  
ASG n° 09.0772

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-23,

VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral notamment ses articles 31, 32 et 34,

VU l'article R.26.15° du Code Pénal,

VU le système EU 50 de repère géodésique,

VU l'arrêté n° 08.0488 du 21 avril 2008 et l'arrêté n° 08.0891 du 4 juillet 2008 (modificatif n° 1),

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté n° 08.0488 du 21 avril 2008 est ainsi rédigé :

Il est créé trois chenaux traversiers sur la Plage de la GRANDE CONCHE :

- *sur la partie Nord-Ouest de la plage*, d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 50 mètres, ce chenal traversier est orienté au 345. Il est délimité par les points A et B, dont les coordonnées suivent :

Point A : 45° 37' 275" N	Point B : 45° 37' 224" N
01° 01' 365" W	01° 01' 356" W

Son utilisation est réservée aux véhicules nautiques à moteur. La vitesse est limitée à 5 noeuds.

.../...

- *sur la partie Nord-Ouest de la plage*, d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 50 mètres, ce chenal est orienté au 345. Il est délimité par les points B et C, dont les coordonnées suivent :

Point B : 45° 37' 224" N      Point C : 45° 37' 229" N  
          01° 01' 356" W                      01° 01' 286" W

Son utilisation est possible pour tous les navires à voile non immatriculés et planches à voile avec dérogation pour l'utilisation de navires de sécurité de l'Ecole de Voile. La vitesse est limitée à 5 noeuds.

- *sur la partie Sud-Est de la plage*, perpendiculairement au Boulevard Garnier à la limite des communes de Royan et Saint Georges de Didonne, d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 50 mètres, ce chenal est orienté à 45°. Ce chenal est délimité par les points D et E, dont les coordonnées sont les suivantes :

Point D : 45° 36' 692" N      Point E : 45° 36' 672" N  
          001° 00' 790" W                      001° 00' 784" W

Son utilisation est possible pour tous les navires à voile non immatriculés, planches à voile et kayaks avec dérogation pour l'utilisation de navires de sécurité de l'Ecole de Voile. La vitesse est limitée à 5 noeuds.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, les surveillants de baignade et plus généralement tous agents de la Force Publique feront appliquer le présent arrêté qui sera publié par les soins de la Mairie et affiché à l'Hôtel de Ville et sur les plages de Royan.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 23 juin 2009

Fait à Royan, le 22 juin 2009  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Henri LE GUEUT